

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 100

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R 141-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,

Vu la demande de l'entreprise ABD DEMECO – 63 Rue de la République – 01000 BOURG-EN-BRESSE de stationner un poids lourd et sa remorque vue de réaliser le déménagement de M. EMSELLEM Philippe au 8 Bis, Rue du Bourg.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} :

Du 23 au 24 octobre 2026, l'entreprise ABD DEMECO est autorisée à stationner un camion de déménagement sur les places de stationnement situées en enfilade en face du n° 8 Bis de la Rue du Bourg en vue de réaliser le déménagement chez M. EMSELLEM Philippe.

Article 2 :

L'entreprise devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Mise en place de la signalisation réglementaire en aval et en amont du stationnement à une distance suffisante pour l'information des usagers.
- La signalisation et la matérialisation sont à la charge de l'entreprise et sous son entière responsabilité.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DRACY-LE-FORT le 7 octobre 2026

Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise ABD DEMECO
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2026/101

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE Dossier déposé complet le 05 Octobre 2026	Dossier n° DP 71182 26 E0032
Par : Cyril APAOLAZA	
Demeurant à : 20 Rue de Givry - 71640 DRACY-LE-FORT	Surface de plancher autorisée : //
Pour : Pose de panneaux photovoltaïques	Nb de bâtiments créés : //
Sur un terrain sis à : 20 Rue de Givry - 71640 DRACY-LE-FORT	Nb de logements créés : //
Cadastré : AA152	Destination : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18/10/2018, révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025 et le 11/12/2025,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 09 octobre 2026

Le Maire,

Olivier GROSJEAN



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 05 octobre 2026

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
 - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
 - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. ou Mme le Maire de la commune dans le délai de 1 mois.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 102

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R 141-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 8 octobre 2026 présentée par l'entreprise DBTP – 701 route de Louhans – 71380 EPERVANS en vue de réaliser des travaux de terrassement pour une réparation de fuite sur le réseau d'eau potable, Rue de la Foussotte et Allée du Château ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er} :

À compter du 12 octobre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée par des feux tricolores Rue de la Foussotte afin de réaliser des travaux de terrassement pour une réparation de fuite sur le réseau d'eau potable alimentant la Rue de la Foussotte et l'Allée du Château, par l'entreprise DBTP.

Article 2 :

L'entreprise DBTP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 3 :

Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.

Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise DBTP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 9 octobre 2026

Le Maire,

Olivier GROSJEAN



COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 103

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Route ;

Considérant que pour des raisons de sécurité à l'occasion de travaux d'élagage des tilleuls de la Place de la Mairie, il y a nécessité d'interdire le stationnement sur la Place de la Mairie du lundi 19 octobre 2026 à partir de 08h00.

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2026/97 du 18 septembre 2026.

Article 2 :

Du lundi 19 octobre 2026 à partir de 08h00 jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur les parkings de la Place de la Mairie.

Article 2 :

Une signalisation appropriée sera mise en place dès le 16 octobre 2026.

Article 3 :

Le Maire et la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le Centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT le 15 octobre 2026.

Le Maire,
Olivier GROSJEAN

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE DRACY-LE-FORT' with the number '71640' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized black ink signature, which appears to be 'O. Grosjean'.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de DRACY-LE-FORT

Demande de modification d'une autorisation délivrée en
cours de validité

N°2026/104

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE	
Dossier n° :	PC 71182 26 E0004 M01
Déposé le :	01/06/2026
Nature des travaux :	Aménagement du garage en habitation, fermeture d'un porche, réfection des façades, des menuiseries extérieures, modification d'ouvertures, pose de châssis de toit, d'un portail et d'un portillon, construction de murs de clôture
Adresse des travaux :	3 Allée des Cytises – 71640 DRACY-LE-FORT

Instructeur : MALFONDET Emmanuel – Tél : 03-58-09-20-65 – Mail : emmanuel.malfondet@legrandchalon.fr

Objet : permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
REJET TACITE
Envoi en recommandé avec accusé de réception

Destinataire : Michel BARTHELEMY
2 Impasse Charcot
71100 CHALON-SUR-SAÔNE

Vous avez déposé une demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité, référencée ci-dessus, le 01/06/2026.

Vous avez reçu le 20/06/2026 un courrier vous informant qu'il manquait des pièces à votre dossier et que le délai d'instruction commencerait à courir à compter du dépôt en mairie des pièces demandées.

Votre dossier n'a pas été complété dans le délai de 3 mois à compter du 20/06/2026. Je vous informe donc que votre demande est automatiquement rejetée, en application de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 19 octobre 2026

Le Maire,

Olivier GROSJEAN



